

## **Loi**

*du ...*

### **modifiant la loi sur la protection civile (LPCi)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du .... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **Art. 1** Modification

La loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi) (RSF 52.1) est modifiée comme il suit :

#### *Art. 3*

*Abrogé*

#### *Art. 6* Compagnies d'intervention

<sup>1</sup> Les tâches en matière de protection civile sont remplies, pour les régions de protection civile, par les formations suivantes :

- a) la compagnie d'intervention « Centre » (région de protection civile : district de la Sarine et de la Singine) ;
- b) la compagnie d'intervention « Nord » (région de protection civile : districts du Lac et de la Broye) ;
- c) la compagnie d'intervention « Sud » (région de protection civile : districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse).

<sup>2</sup> La compagnie d'intervention « Centre » agit par ailleurs comme détachement de première intervention sur l'ensemble de territoire cantonal.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente nomme les commandants et les cadres des compagnies d'intervention.

**Art. 7 à 9**

*Abrogés*

**Art. 10 al. 1, phr. intr.**

<sup>1</sup> Supprimer les mots « dans les corps locaux ou ».

**Art. 12 al. 1, 2<sup>e</sup> phr.**

<sup>1</sup> 2<sup>e</sup> phrase abrogée

**Art. 13 al. 3**

<sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente fixe annuellement le programme d'instruction et arrête la planification des services d'instruction.

**Art. 14 Engagement**

<sup>1</sup> Les compagnies d'intervention sont mises sur pied par l'autorité cantonale, sur demande des organes prévus par la législation sur la protection de la population.

<sup>2</sup> Le personnel de réserve est mis sur pied par le Conseil d'Etat.

**Art. 15 al. 2 et 3**

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Les compagnies d'intervention contrôlent périodiquement les abris et les installations de commandement ainsi que le matériel équipant ces installations.

**Art. 16 al. 2 et 3**

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> L'abri privé commun est réalisé par le propriétaire privé.

**Art. 18 Installations de commandement**

Les communes qui disposent d'installations de commandement en assurent l'entretien.

**Art. 21 al. 2**

<sup>2</sup> Abrogé

**Art. 23 al. 1 et al. 2 let. a et let. d**

<sup>1</sup> L'Etat prend en charge les frais suivants :

- a) les frais du service cantonal chargé de la protection civile ;
- b) les frais d'équipement personnel ainsi que les frais d'achat et d'exploitation des véhicules.

<sup>2</sup> a) *Abrogée*

d) *supprimer les mots « et les frais d'exploitation des véhicules ».*

**Art. 24a (nouveau)** Abris privés et contributions de remplacement

a) En général

<sup>1</sup> Les frais de construction, d'équipement et d'entretien d'abris privés incombent au propriétaire qui a l'obligation de réaliser un abri privé.

<sup>2</sup> Si le propriétaire privé n'est pas tenu de réaliser un abri privé, il doit s'acquitter d'une contribution de remplacement.

<sup>3</sup> L'Etat encaisse et comptabilise les contributions de remplacement pour les places protégées dans les abris publics et dans les abris privés communs.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant de la contribution de remplacement.

**Art. 24b (nouveau)** b) Abris privés communs

<sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire construit un abri privé commun (cf. art. 16), les frais de réalisation des places protégées sont pris en charge :

a) par le fonds de protection civile de la commune concernée, jusqu'à épuisement de ce fonds ;

b) puis par les contributions de remplacement encaissées par l'Etat.

<sup>2</sup> Si la commune s'associe à un projet pour intégrer des places publiques faisant défaut dans la commune, l'autorité procède de la même façon pour la prise en charge des frais.

**Art. 25 al. 2**

<sup>2</sup> Les frais de l'entretien ordinaire de ces installations sont à la charge des communes, sous réserve des indemnités forfaitaires d'entretien versées par la Confédération.

**Art. 26 al. 2**

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 27**

*Abrogé*

**Art. 28 al. 2bis (nouveau) et al. 3, 2<sup>ème</sup> phr.**

<sup>2bis</sup> Les décisions en matière d’ajournement de service et en matière de congés sont sujettes à réclamation préalable auprès de l’autorité de première instance. Le délai de réclamation est de cinq jours.

<sup>3</sup> 2<sup>e</sup> phrase abrogée

**Art. 31 à 33**

*Abrogés*

**Art. 2** Droit transitoire

a) Incorporation

Les personnes incorporées selon les dispositions de l’ancien droit sont réincorporées dans les compagnies d’intervention prévues par le nouveau droit selon les dispositions de la présente loi, ou affectées à la réserve, sous réserve des dispositions sur la libération.

**Art. 3** b) Abrogation des conventions intercommunales

Les communes et l’Etat doivent, dans les 2 ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, abroger les conventions réglant la collaboration en matière de protection civile.

**Art. 4** c) Matériel de sauvetage des corps locaux

Le matériel de sauvetage mis à disposition des corps locaux reste dans les ouvrages protégés à titre de matériel de réserve.

**Art. 5** d) Fonds de protection civile des communes

<sup>1</sup> Les fonds dont disposent les communes à l’entrée en vigueur de la présente loi sont utilisés jusqu’à épuisement pour la réalisation des places protégées manquantes, pour la modernisation des abris privés ou pour le financement d’autres tâches relevant de la protection civile (entretien des abris publics et des ouvrages protégés, paiement de la part communale aux frais de la protection civile).

<sup>2</sup> Les communes requièrent préalablement l’autorisation de l’autorité cantonale compétente.

<sup>3</sup> Les intérêts du placement des contributions de remplacement ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la protection civile.

<sup>4</sup> Dans les limites des contributions encaissées, l'Etat participe au financement des places protégées lorsque les communes dans lesquelles elles sont réalisées ont épuisé leur fonds de contribution de remplacement.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.